

## Contrat de prestations 2011-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par  
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département  
de l'instruction publique, de la culture et du sport

et

- **La Ville de Genève (la Ville)**  
représentée par  
Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du  
département de la culture et du sport

d'une part

et

- **L'Association Genève Futur Hockey**  
ci-après désignée **le GFH**  
représentée par  
Monsieur Hugues Quennec, président

d'autre part

## TITRE I - Préambule

### *Introduction*

1. Au cours de ces dernières années, le hockey sur glace s'est développé de manière importante à Genève. Depuis que le Genève-Servette hockey club (GSHC) a retrouvé la ligue nationale A, au terme de la saison 2001 - 2002, il est devenu un club moteur de la région et un partenaire incontournable en matière de formation de l'élite des hockeyeurs genevois. Il s'est associé en 2007 aux mouvements espoirs des trois clubs genevois de Meyrin (CPM), des Trois-Chêne (HC3C) et de l'association du Genève-Servette (MJGS) pour créer l'association du Genève Futur Hockey (GFH) pour dynamiser la formation de l'élite des juniors entre 17 et 20 ans. Au cours de la dernière saison, les meilleurs éléments de GFH ont été régulièrement intégrés dans les rangs de la première équipe dans le championnat de ligue nationale A (LNA).
2. Il s'agit aujourd'hui pour les autorités de reconnaître ce travail de promotion coordonnée de la relève genevoise au niveau du sport d'élite. Ce développement s'intègre harmonieusement dans la nouvelle politique cantonale du sport, avec d'autres projets visant le renforcement du dispositif de sport-études ou le soutien aux projets d'investissement dans de nouvelles infrastructures sportives. Le hockey sur glace est reconnu comme étant l'un des sports les plus populaires à Genève avec une demande en forte croissance et un nombre de jeunes pratiquants en augmentation constante au cours de ces dernières années.
3. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

4. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
  - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
  - définir les prestations offertes par l'association ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
  - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

5. L'association GFH est née du désir de Genève-Servette Hockey Club (GSHC) de faire de Genève une référence dans le hockey sur glace. L'objectif principal est d'encadrer professionnellement la formation des juniors issus du hockey sur glace genevois. La structure de formation mise en place par le GSHC est à l'image de structures semblables existantes auprès d'autres clubs évoluant en LNA ailleurs en Suisse. Il s'agit également d'accompagner les mouvements espoirs des clubs genevois dans leurs efforts de formation de la relève. Enfin, il s'agit d'élargir la base du nombre de pratiquants de hockey sur glace en soutenant des projets de patinoires extérieures et saisonnières mises en place par les communes en les animant avec l'aide d'entraîneurs ou de manifestations avec la participation de joueurs de la première équipe.

*Principe de proportionnalité*

6. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat et de la Ville de Genève par rapport aux différentes sources de financement de GFH;
  - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat et la Ville de Genève;
  - les relations avec les autres instances publiques et privées.

*Principe de bonne foi*

7. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## TITRE II - Dispositions générales

### Article 1

#### *Bases légales et statutaires*

Les rapports entre les parties sont régis par le présent contrat et par les bases légales et statutaires suivantes :

- la loi sur l'encouragement aux sports, du 13 septembre 1984 et son règlement d'application, du 16 janvier 1985;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 et son règlement d'application, du 31 mai 2006;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995;
- les statuts de l'association Genève Futur Hockey.

### Article 2

#### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme public N02 "Sports et loisirs".

### Article 3

#### *Statut juridique et missions du bénéficiaire*

Le GFH est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de collaborer étroitement avec les mouvements espoirs des clubs genevois de hockey sur glace et de favoriser la formation de l'élite des juniors (17 - 20 ans) :

- inscrire des équipes de jeunes provenant de la région genevoise auprès de la Ligue suisse de hockey sur glace;
- offrir une formation de haute qualité aux jeunes de la région de Genève souhaitant pratiquer le hockey sur glace tout en s'assurant de leur formation scolaire ou professionnelle;
- faciliter la participation aux championnats de divers niveaux de jeu à ceux qui le désirent, en offrant à chaque joueur sélectionné un encadrement qui corresponde à ses capacités et à ses ambitions;

- mettre à la disposition des équipes des entraîneurs compétents et une logistique d'encadrement de qualité;
- encourager la pratique du hockey sur glace et offrir un encadrement professionnel aux joueurs les plus doués pour leur permettre d'exploiter au mieux leur potentiel et de rejoindre l'élite;
- s'assurer de la reconnaissance du niveau des jeunes en formation par la fédération suisse de hockey sur glace ainsi que par Swiss Olympic en demandant régulièrement des *talent cards* pour les élèves.



### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

*Prestations attendues  
du bénéficiaire*

1. Le GFH s'engage à fournir les prestations suivantes :
  - former les meilleurs éléments genevois de la relève de hockey sur glace, filles et garçons, selon les normes en vigueur et avec des entraîneurs reconnus par la fédération nationale et/ou Jeunesse et Sport;
  - veiller à ce que les jeunes talents formés par le GFH et qui remplissent les critères de sélection, suivent en parallèle à leur formation sportive, une formation scolaire et/ou professionnelle dans un établissement reconnu, en concertation avec les parents, de préférence dans le dispositif de sport-études du DIP;
  - collaborer intensément avec les principaux clubs genevois de hockey sur glace pour améliorer la formation des novices (étape avant les juniors), des gardiens et susciter la relève des arbitres au niveau du canton;
  - collaborer avec les communes genevoises afin de proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant ou adolescent désireux de pratiquer le hockey sur glace à Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat et de la Ville de Genève, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

#### Article 5

*Engagements financiers  
de l'Etat et de la Ville de  
Genève*

1. L'Etat et la Ville de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport et du département de la culture et du sport, s'engagent à verser au GFH une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil et du Conseil municipal dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sont les suivants :

	Etat	Ville de Genève
2011	500'000 F	500'000 F
2012	500'000 F	500'000 F

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

## Article 6

### *Plan financier pluriannuel*

1. Un plan financier pluriannuel pour l'ensemble des prestations du GFH figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le GFH remettra aux départements de l'Etat et de la Ville de Genève une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

## Article 7

### *Rythme de versement de l'aide financière*

1. Les contributions 2011 de l'Etat et de la Ville de Genève sont versées en une fois dès que la loi de financement devient exécutoire.

Les contributions 2012 de la Ville de Genève sont versées en deux tranches aux mois de mai et septembre.

Les contributions de l'Etat de Genève de 2012 sont versées en totalité en avril.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil ou par le Conseil municipal, les paiements de l'Etat ou de la Ville de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

## Article 8

### *Conditions de travail*

1. Le GFH est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le GFH tient à disposition du département de l'instruction publique, de la culture et du sport de l'Etat et du département de la culture et du sport de la Ville son organigramme, les cahiers des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

### Article 9

*Développement durable* Le GFH s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

### Article 10

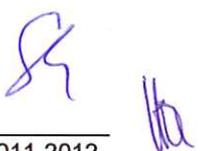
*Système de contrôle interne* Le GFH s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

### Article 11

*Reddition des comptes et rapports*

Le GFH, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture de l'exercice 2012, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport et au département de la culture et du sport :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'association.



## Article 12

### *Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le GFH selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du GFH. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le GFH est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le GFH conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat et la Ville de Genève au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le GFH conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.
6. A l'échéance du contrat, le GFH assume ses éventuelles pertes reportées.

## Article 13

### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le GFH s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

## Article 14

### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le GFH auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève et de la Ville de Genève en tant que subventionneurs. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo de l'Etat.
2. Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport et le département de la culture et du sport auront été informés au préalable des actions envisagées.

SP  
HR

## Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

### Article 15

*Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

### Article 16

*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du GFH ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais aux départements concernés de l'Etat et de la Ville de Genève.

### Article 17

*Suivi et évaluation du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le GFH;
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

## **Titre V - Dispositions finales**

### **Article 18**

#### *Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

### **Article 19**

#### *Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat et le Conseil administratif peuvent résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
  - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) le GFH n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

### **Article 20**

#### *Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève le 30 janvier 2012 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



**Charles Beer**

Conseiller d'Etat chargé du département  
de l'instruction publique, de la culture et du  
sport

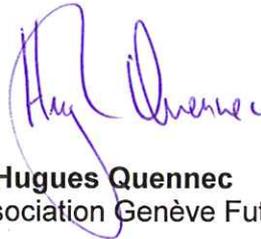
Pour la Ville de Genève :



**Sami Kanaan**

Conseiller administratif chargé du  
département de la culture et du sport

Pour l'Association Genève Futur Hockey



**Hugues Quennec**

Président association Genève Futur Hockey

84  
HS

**Annexes au présent contrat :**

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts du GFH, organigramme et liste des membres du comité
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Liste d'adresses des personnes de contact
- 5 - Utilisation du logo de l'Etat par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- 6 - Utilisation du logo de la Ville de Genève par les entités subventionnées par le département de la culture et du sport

SM

HR

**Annexe 1 : Tableau de bord des objectifs et indicateurs pour le suivi des prestations 2011-2012**

L'Etat de Genève et la Ville de Genève souhaitent soutenir le travail de formation de la relève du hockey sur glace genevois mis en place par l'association GFH depuis 2007. La formation des juniors (17 - 20 ans) issus des clubs genevois de hockey sur glace formés par un personnel qualifié doit non seulement permettre le maintien des jeunes talents sportifs à Genève mais également leur permettre d'atteindre le plus haut niveau en rejoignant les rangs de la première équipe. La formation porte déjà ses fruits et fait de Genève un pôle de compétence en matière de hockey sur glace puisque le club réussit à attirer à Genève des jeunes hockeyeurs d'autres parties de Suisse.

<b>Prestation 1 : Former les meilleurs éléments de la relève genevoise.</b>		
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.1. Augmenter le nombre de joueuses et de joueurs évoluant en catégorie junior A, top et élite	Nombre de joueuses et de joueurs sous licence avec Genève Futur Hockey (GFH). Base de départ 2010-2011: 67 licenciés GFH	+10% par année en moyenne
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs de qualité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.2. Garantir à chaque junior sélectionné la possibilité d'évoluer à son niveau.	Promotion continue des joueurs au niveau de jeu successif en fonction de l'âge	100% des juniors se voient proposer l'accès à une équipe correspondant à leur niveau
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.3. Garantir un niveau d'encadrement adapté	Taux d'encadrement des joueurs par des entraîneurs diplômés.	Garantir au moins un entraîneur diplômé par groupe de 20 licenciés
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.4. Favoriser l'intégration dans des équipes professionnelles de jeunes issus de Genève Futur.	Nombre de jeunes joueurs du GFH évoluant dans des équipes professionnelles (LNB, LNA)	Trois jeunes par année
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.5 Permettre aux jeunes sportifs de suivre une formation scolaire ou professionnelle en parallèle à leur formation sportive	Nombre d'élèves scolarisés et/ou en formation professionnelle en emploi en priorité dans le dispositif sport-études du DIP	100% des juniors scolarisés et/ou en emploi 95% de juniors titulaires d'un diplôme qualifiant au terme de sa formation sportive
<b>Objectif</b>	<b>Indicateurs d'efficacité</b>	<b>Valeurs cibles</b>
1.6. Augmenter le nombre de joueurs poursuivant le hockey après 20 ans.	Nombre de licenciés en ligues inférieures des catégories adultes. Nombre de coaches, de responsables techniques et d'arbitres	80% des joueurs formés par GFH demeurent actifs dans les structures du hockey sur glace genevois

**Prestation 2 : Offrir des prestations aux clubs de hockey sur glace du canton ayant des mouvements espoirs**

Objectif	Indicateurs d'efficacité	Valeurs cibles
2.1 Assurer une formation de qualité des meilleurs éléments des novices (15-17 ans)	Nombre d'heures des entraîneurs GFH passées avec les équipes de novices de CP Meyrin, HC Trois-Chêne et Genève-Servette Association	1 entraînement par mois avec les novices des clubs ayant un mouvement espoirs
Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
2.2 Assurer une formation performante des gardiens	Heures de formation des gardiens genevois par un coach professionnel	2 heures par mois de formation des gardiens par un coach professionnel
Objectifs...	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
2.3 Contribuer à la relève en matière d'arbitres	Nombre d'arbitres issus des associations du canton	Au moins 1 nouvel arbitre formé par la Ligue suisse de hockey par année issu du GFH

**Prestation 3 : proposer une offre suffisante et adaptée à chaque enfant désireux de pratiquer le hockey à Genève**

Objectif	Indicateurs de qualité	Valeurs cibles
3.1. Améliorer l'encadrement des enfants sur les patinoires extérieures	Nombre d'enfants bénéficiant d'un encadrement de GFH (statistiques mesurées dès l'hiver 2011 - 2012)	Progression annuelle de 5% du nombre d'enfants encadrés par GFH
Objectif	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
3.2. Favoriser l'assise cantonale de GFH et la collaboration entre les clubs genevois	Respect des statuts de l'association GFH, respect du nombre de séances, des délais, de la bonne tenue de la comptabilité	Au moins 1 AG par an Présentation annuelle des comptes révisés
Objectif	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
3.3. Développer le hockey féminin	Nombre de filles et de femmes pratiquant le hockey Nombre d'équipes féminines	Deux équipes féminines complètes d'ici à fin 2012
Objectif	Indicateurs d'efficience	Valeurs cibles
3.4. Favoriser la création de nouveaux clubs de hockey et renforcer l'association cantonale	Nombre de clubs de hockey Nombre de jeunes inscrits dans les associations de hockey Nombre de clubs membres de l'association GFH	Adhésion d'au moins un nouveau club à l'association GFH par an

## **Annexe 2 : Statuts de GFH, organigramme et liste des membres du comité**

### **STATUTS ASSOCIATION GENÈVE FUTUR HOCKEY**

#### **1. NOM, SIEGE ET DUREE**

##### **Article 1**

###### **Nom et siège**

- 1.1 L'association Genève Futur Hockey (ci-après « l'Association » ; anc. Association Genève-Servette Junior Elite Hockey Club) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts (les « Statuts »).
- 1.2 Son siège se trouve à Genève.

##### **Article 2**

###### **Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

#### **2. BUT**

##### **Article 3**

###### **But**

L'Association a pour but de :

- Promouvoir, développer et fédérer le hockey sur glace sur tout le territoire de la région genevoise ;
- Mettre à disposition des principaux acteurs une plateforme d'information sur les activités de l'Association et qui vise la promotion du hockey sur glace ;
- Développer des synergies avec les collectivités publiques (notamment la Ville et le Canton de Genève), les Communes et les associations sportives existantes ;
- Encourager les enfants au niveau populaire à pratiquer les sports de glace avec plaisir et promouvoir la création de nouvelles patinoires extérieures communautaires. Conseiller, aider et créer des programmes de hockey sur glace sur ces patinoires extérieures communautaires ;
- Encadrer professionnellement au niveau compétitif les jeunes talents issus du hockey sur glace, et accompagner les mouvements juniors afin d'améliorer la communication, la coordination et la gestion des équipes. L'objectif visé étant d'assurer que chaque joueur puisse évoluer dans une équipe qui correspond à son niveau de jeu et à ses ambitions ;



- Motiver, au niveau de l'équipe professionnelle, tous les jeunes de la région genevoise à pratiquer le hockey sur glace à un haut niveau et leur permettre de développer leur potentiel avec en perspective la possibilité de pouvoir jouer pour la première équipe du Genève-Servette Hockey Club ;
- Offrir aux jeunes talents un programme de Sport-Etudes de haut niveau en étroite collaboration avec les collectivités publiques ;
- Encourager les jeunes âgés de 17 à 20 ans à continuer la pratique du hockey sur glace après leurs 16 ans en créant un programme adapté à leurs besoins particuliers afin de leur permettre de profiter de leur adolescence tout en les préparant à la vie adulte ;
- Organiser des conférences pour les joueurs et leurs parents sur les thématiques de la nutrition, de l'importance des études, des dangers de la consommation de drogues, de la préparation physique et psychologique ;
- Développer au niveau du hockey féminin un programme ambitieux et encadrer une demande croissante en ce domaine ;
- Organiser un tournoi international de hockey sur glace pour les jeunes ;
- Organiser différents événements sportifs et en gérer les aspects administratifs ;
- Encadrer des équipes de hockey sur glace dans des championnats organisés par la Ligue Suisse de Hockey sur Glace ;
- Former et aider au développement d'entraîneurs et d'arbitres issus de la population de la région genevoise ;
- Forger une identité au niveau de l'Association.

### 3. MEMBRES

#### Article 4

##### Catégories

- 4.1 L'Association comprend les catégories de membres suivants :
- a) membres avec droit de vote  
Peuvent faire partie de cette catégorie les associations ou clubs sportifs, quelle que soit leur forme juridique, dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.
- b) membres sans droit de vote  
Peuvent faire partie de cette catégorie
1. les hockeyeurs (issus des membres avec droit de vote), dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplissent les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité ;
  2. tout autre membre dont le Comité a accepté l'adhésion et qui remplit les autres conditions fixées par la loi, les Statuts et/ou le Comité.
- 4.2 Dans les Statuts, sauf mention contraire, le terme de « Membre » couvre globalement les deux catégories précitées sous lettres a) et b).

## Article 5

### Admission

- 5.1 Un nouveau Membre peut être admis s'il en fait la demande par écrit et que celle-ci est acceptée par une décision prise par le Comité.
- 5.2 Le Comité décide souverainement de l'admission des Membres ; il est en droit de la refuser sans avoir à indiquer de motifs.
- 5.3 Par sa demande d'admission, le Membre confirme avoir pris connaissance des Statuts et s'engage à les respecter. Le Membre doit respecter fidèlement les intérêts de l'Association, s'acquitter des cotisations, respecter les obligations qui lui incomberaient résultant (i) de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers ou (ii) de soutiens financiers (subventions, etc.) accordés à l'Association et participer activement aux activités de l'Association.
- 5.4 Par ailleurs, le Comité peut requérir du Membre que, dans sa demande d'adhésion, ce dernier confirme par écrit s'engager à respecter certaines obligations particulières, résultant notamment d'engagements de l'Association vis-à-vis de tiers (p. ex. contrat de prestations conclu par l'Association avec des collectivités publiques, etc.).

## Article 6

### Démission

- 6.1 Un membre avec droit de vote peut se retirer de l'Association moyennant un préavis écrit de six mois pour le 30 avril, par pli recommandé adressé au Comité.
- 6.2 Un membre sans droit de vote peut se retirer de l'Association en tout temps, par déclaration écrite adressée au Comité au siège de l'Association.
- 6.3 Le Membre démissionnaire n'a aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la démission ne libère pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la réception de la démission par le Comité (pas de réduction prorata temporis).

## Article 7

### Exclusion

- 7.1 Le Comité peut exclure un Membre, notamment en cas de non respect, par ce dernier, de ses obligations découlant de la loi, des Statuts ou d'autres engagements, incluant – mais non limité à – le non paiement des cotisations ou le non respect, par le Membre, d'obligations particulières qui lui incomberaient en vertu notamment de contrats (contrat de prestations, etc.) conclus par l'Association avec des tiers. Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.
- 7.2 Les Membres sortant et/ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'Association. Dans tous les cas, la perte de la qualité de Membre ou l'exclusion ne libèrent pas de l'obligation de payer d'éventuelles cotisations déjà échues et non acquittées, ainsi que la cotisation de l'année en cours lors de la perte de la qualité de Membre ou du prononcé de l'exclusion.



#### 4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITES

##### Article 8

###### Cotisations

Chaque membre sans droit de vote paie une cotisation annuelle en espèces dont le montant est fixé pour chaque membre (ou catégories de membres) par le Comité.

##### Article 9

###### Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres sans droit de vote, les dons et legs, les subventions, le produit des manifestations de l'Association, les contrats de sponsoring et/ou le revenu de sa fortune.

##### Article 10

###### Clause de non retour (exonération de l'impôt)

- 10.1 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- 10.2 En aucun cas, en cas de dissolution de l'Association, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et/ou aux Membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

##### Article 11

###### Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui ne sont garanties que par sa fortune sociale. Les Membres n'encourent aucune responsabilité ni aucune obligation personnelles pour les dettes de l'Association.



## 5. ORGANES

### Article 12

#### Organes

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de contrôle.

### 5.1 ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 13

##### Compétences

- 13.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
- 13.2 Elle a les compétences suivantes:
  - a) élection des membres du Comité, dans le respect des règles de composition fixées par les Statuts (spécialement art. 17) ;
  - b) élection de l'organe de contrôle ;
  - c) approbation des statuts et de leurs modifications ;
  - d) définition de la stratégie de l'Association ;
  - e) approbation du rapport de gestion et des comptes annuels ;
  - f) approbation du budget annuel ;
  - g) octroi de la décharge ;
  - h) dissolution de l'Association ;
  - i) décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les Statuts ou qui lui sont soumis par le Comité.

#### Article 14

##### Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation

- 14.1 Le Comité convoque l'Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Les Membres doivent être avertis par écrit ou par courriel au moins vingt jours avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour. Pour le calcul du délai des vingt jours, le jour où la convocation est envoyée et le jour de la tenue de l'assemblée ne sont pas comptés.



- 14.2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps (i) à la demande d'un membre avec droit de vote, (ii) lorsqu'un cinquième des Membres le demande ou (iii) par décision du Comité. Sa convocation respectera les règles applicables à la convocation de l'Assemblée générale ordinaire. Lorsque la convocation est demandée, le(s) requérant(s) doivent indiquer par écrit les objets à traiter en même temps que leur demande. La demande est adressée au Comité.
- 14.3 Un ou plusieurs Membres peuvent communiquer une proposition d'objet à traiter par l'Assemblée générale. Cette communication doit être reçue par le Comité au moins dix jours avant le jour de la tenue de l'Assemblée générale.

#### Article 15

##### Représentation

- 15.1 Un Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Toutefois, un représentant ne peut pas représenter plus de deux Membres.
- 15.2 Le représentant doit présenter une procuration écrite. Le Comité peut imposer l'utilisation d'une procuration dont le texte est établi par ses soins.

#### Article 16

##### Processus décisionnel

- 16.1 L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés (pas de quorum de présence).
- 16.2 Chaque membre avec droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- 16.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions de l'Assemblée générale se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres avec droit de vote présents ou représentés. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le Genève-Servette Hockey Club SA dispose d'une voix prépondérante.
- 16.4 Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, les votes et les élections ont lieu à main levée.
- 16.5 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.

## 5.2 COMITE

### Article 17

#### Composition

- 17.1 Le Comité se compose de deux personnes au moins, dont au minimum une nommée par le Genève-Servette Hockey Club SA.
- 17.2 Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.  
Le mandat des membres du Comité est limité à une année. Tous les membres sont rééligibles.
- 17.3 Le Comité s'organise lui-même.  
Il élit un président qui sera (i) la personne nommée par le Genève-Servette Hockey Club SA au Comité ou (ii), à défaut, avec l'accord du Genève-Servette Hockey Club SA, un autre membre du Comité.  
Le cas échéant, le Comité élit un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.  
Le Comité peut modifier les dénominations des fonctions et/ou introduire de nouvelles fonctions.  
Le Comité peut décider de la constitution d'un Bureau en son sein.
- 17.4 Le cas échéant, un employé rémunéré de l'Association ne peut siéger au Comité qu'avec voix consultative.

### Article 18

#### Action bénévole

- 18.1 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.  
D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles (Canton de Genève).
- 18.2 Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.  
Le Comité statue souverainement sur ces éléments.

## Article 19

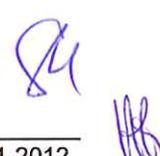
### Compétences

- 19.1 Le Comité assume la direction et le contrôle des affaires de l'Association, pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément dévolues à l'Assemblée générale par les Statuts ou la loi.
- 19.2 Le Comité a notamment les compétences suivantes :
- a) établir une charte de formation ;
  - b) établir les règlements de l'Association ;
  - c) établir, le cas échéant, le contrat de prestations qui lie l'Association au Genève-Servette Hockey Club SA, à qui sont déléguées notamment les tâches de choisir, engager et diriger les responsables techniques qui encadrent et assurent le suivi des équipes de l'Association, à savoir les entraîneurs professionnels, les coaches assistants et les administrateurs des équipes et d'organiser les entraînements et match de championnat;
  - d) décider de l'admission et de l'exclusion d'un Membre ;
  - e) choisir, engager et diriger toute personne mandatée ou employée ;
  - f) soumettre un rapport de gestion à l'Assemblée générale ;
  - g) soumettre un budget annuel à l'Assemblée générale ;
  - h) gérer la fortune de l'Association ;
  - i) décider de l'adhésion de l'Association à d'autres associations ou organisations, quelle que soit leur forme juridique, au niveau national ou international ;
  - j) convoquer les Assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire.
- 19.3 L'organisation et les rapports entre les membres du Comité, les compétences de chacun ainsi que les rapports avec les mandataires et les employés sont réglés dans un cahier des charges, fixé par le Comité.

## Article 20

### Convocation et réunion ; processus décisionnel

- 20.1 Les réunions du Comité sont convoquées par son président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un autre de ses membres. Le secrétaire (ou une autre personne désignée par le président) établit le procès-verbal des réunions du Comité.
- 20.2 Le Comité est apte à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents (pas de quorum de présence).
- 20.3 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions du Comité se prennent à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents. Les abstentions et les suffrages nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le membre du Comité nommé par le Genève-Servette Hockey Club SA dispose d'une voix prépondérante.
- 20.4 Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence et téléconférence.
- 20.5 Le membre du Comité nommé par le Genève-Servette Hockey Club SA dispose d'un droit de veto.



#### Article 21

##### Pouvoirs de signature

- 21.1 Les membres du Comité engagent valablement l'Association conformément au règlement de signature.
- 21.2 Le Comité peut conférer des pouvoirs de représentation à des mandataires ou employés.

#### 5.3 ORGANE DE CONTROLE

#### Article 22

##### Compétences

- 22.1 Les comptes annuels sont vérifiés par l'organe de contrôle élu par l'Assemblée générale.
- 22.2 L'organe de contrôle est élu pour une année par l'Assemblée générale. Il est rééligible.

#### 6. EXERCICE SOCIAL

#### Article 23

##### Dates de début et fin

L'exercice social de l'Association commence le 1<sup>er</sup> mai et s'achève le 30 avril.

#### 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Article 24

##### Transfert des hockeyeurs

- 24.1 Le transfert des hockeyeurs entre les membres avec droit de vote ainsi qu'avec les autres équipes actives de ligue amateur de la région genevoise liées à un membre avec droit de vote (ex. ligue 1, ligue 2, ligue 3) est libre de tout droit financier.
- 24.2 Si des règles particulières des instances du hockey venaient à imposer une indemnité de transfert ou toute autre obligation similaire dans les hypothèses visées au paragraphe précédent, les membres avec droit de vote s'engagent à se verser une compensation financière aux fins de parvenir au même résultat final que celui désiré dans le paragraphe précédent.



**Article 25**

**Mise à disposition d'heures de glace**

Dans l'hypothèse où les heures de glace pour le hockey sur glace d'une patinoire de la région genevoise sont gérées par les membres avec droit de vote, ces derniers s'engagent à mettre à disposition de l'Association un nombre suffisant d'heures de glace pour les entraînements et les matchs, imputé sur les heures à leur disposition pour au minimum une équipe de l'Association pour chaque catégorie d'âge d'équipes gérées par l'Association.

**Article 26**

**Entrée en vigueur**

- 26.1 Les Statuts entrent immédiatement en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.
- 26.2 Ils remplacent toute version antérieure des Statuts.

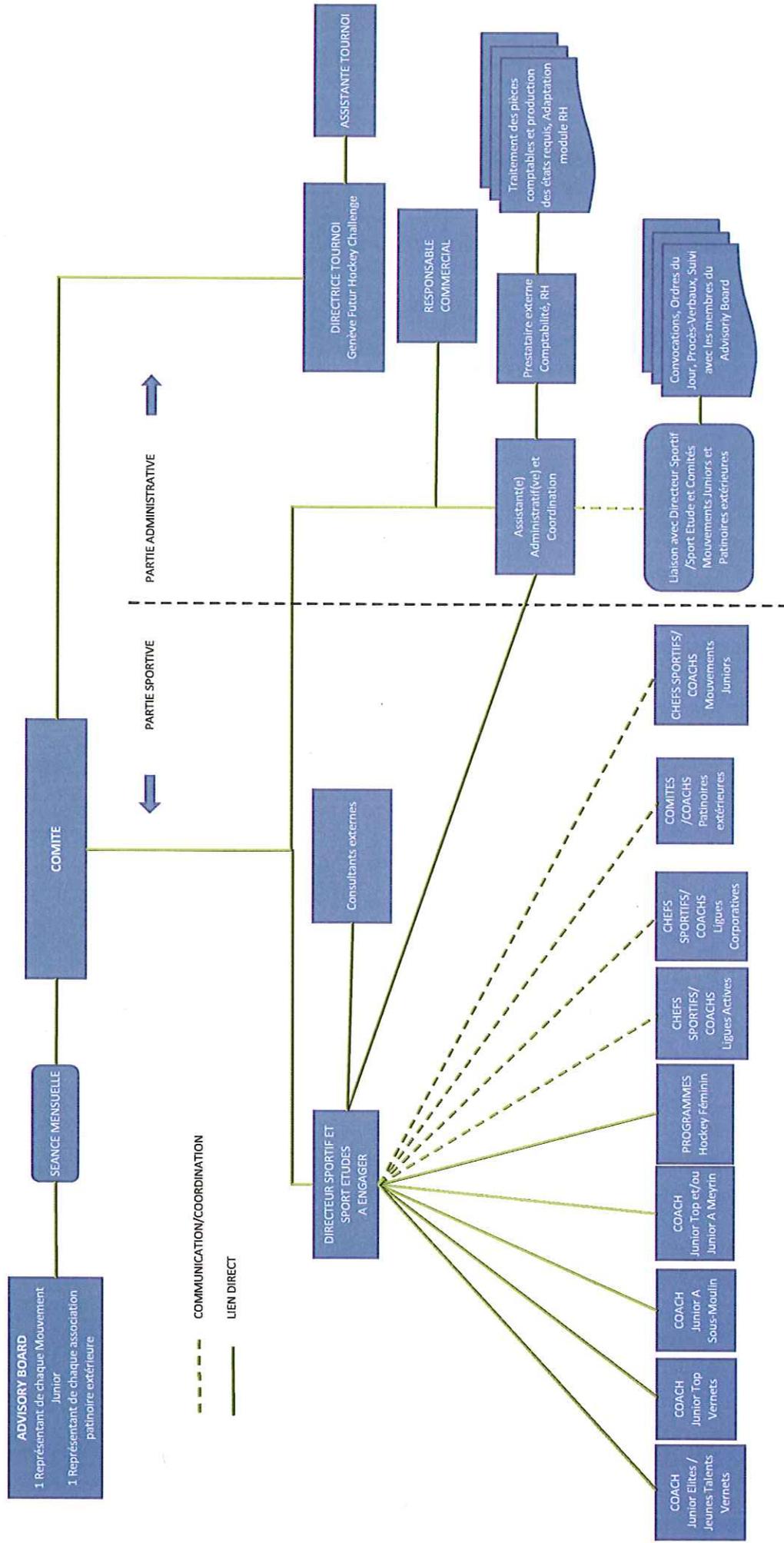
Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 4/05/2011 (jour/mois/année).

Le Président :

\_\_\_\_\_  
Hugues Quennec

Table des matières	
<b>1. NOM, SIEGE ET DUREE</b>	
Article 1	Nom et siège
Article 2	Durée
<b>2. BUT</b>	
Article 3	But
<b>3. MEMBRES</b>	
Article 4	Catégories
Article 5	Admission
Article 6	Démission
Article 7	Exclusion
<b>4. COTISATION ANNUELLE, RESSOURCES, CLAUSE DE NON RETOUR, RESPONSABILITE</b>	
Article 8	Cotisations
Article 9	Ressources
Article 10	Clause de non retour (exonération de l'impôt)
Article 11	Responsabilité
<b>5. ORGANES</b>	
Article 12	Organes
<b>5.1. ASSEMBLEE GENERALE</b>	
Article 13	Compétences
Article 14	Assemblée générale ordinaire et extraordinaire : convocation
Article 15	Représentation
Article 16	Processus décisionnel
<b>5.2. COMITE</b>	
Article 17	Composition
Article 18	Action bénévole
Article 19	Compétences
Article 20	Convocation et réunion, processus décisionnel
Article 21	Pouvoirs de signature
<b>5.3 ORGANE DE CONTROLE</b>	
Article 22	Compétences
<b>6. EXERCICE SOCIAL</b>	
Article 23	Dates de début et fin
<b>7. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	
Article 24	Transfert des hockeyeurs
Article 25	Mise à disposition d'heures de glace
Article 26	Entrée en vigueur

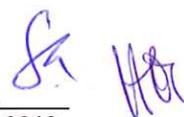
**Organigramme :**



*[Signature]*

**Liste des membres du comité :**

Hugues Quennec, Président  
Chris McSorley, Vice-président  
Franz Szolansky, Secrétaire  
Daniel Wagner, Trésorier



**Annexe 3 : Plan financier pluriannuel**

	2010-2011	2011-2012
<b>Revenus</b>	<b>1'369'000</b>	<b>1'961'500</b>
Cotisations	40'000	44'500
Subventions publiques	1'000'000	1'000'000
Dons et sponsoring	49'000	587'000
Cotisation Ligue suisse	70'000	70'000
Cours et camps J+S	10'000	10'000
Tournoi international	200'000	250'000
<b>Charges directes</b>	<b>859'473</b>	<b>1'205'553</b>
Personnel	480'773	533'553
Prestations de tiers	56'000	80'850
Matériel	75'000	88'400
Licences et frais annexes	47'700	57'750
Frais Tournoi International	200'000	250'000
Encadrement - Tuteur	0	60'000
Encadrement - Pédagogique	0	60'000
Encadrement - autre	0	75'000
<b>Charges indirectes</b>	<b>508'260</b>	<b>753'600</b>
Frais de déplacement et repas	125'000	181'500
Frais médicaux, physio, fitness	35'000	35'000
Frais d'arbitrage	32'100	47'700
Autre frais des équipes	13'900	20'400
Personnel	180'000	310'000
Redevances et cotisations	34'260	30'000
Frais administratifs	88'000	129'000
<b>Résultat net</b>	<b>1'267</b>	<b>2'347</b>

**Annexe 4 : Liste d'adresses des personnes de contact**

<b>Etat de Genève</b>	Monsieur Michael Kleiner Directeur adjoint au sport  Adresse postale : Service cantonal du sport (DIP) 48 rue Jacques Dalphin 1227 Carouge  Tél : +41 22 327 94 81 Fax : +41 22 327 94 95
<b>Ville de Genève</b>	Monsieur Philippe Voirol Chef du service des sports  Adresse postale : Rue Hans Wilsdorf 2 CP 1769 1211 Genève 26  Tél : +41 22 418 40 10 Fax : +41 22 418 40 01
<b>Association Genève Futur Hockey</b>	Hugues Quennec Président  Adresse postale : Association Genève Futur Hockey Chemin de la Gravière 4 1227 Les Acacias  Tél : +41 22 338 30 00 Fax : +41 22 338 30 01

## **Annexe 5 : Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport**

### **Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### **Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

#### Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>de</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.



## **Annexe 6 : Utilisation du logo de la Ville de Genève par les entités subventionnées par le département de la culture et du sport**

### **Principes généraux**

- Le département n'a pas de logo propre. Il utilise le logo de la Ville.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

### **Utilisation du logo par des entités subventionnées par chargé du département de la culture et du sport**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

3. logo de la Ville avec la mention "Avec le soutien de :"
4. texte seul: "Avec le soutien de la Ville de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

#### **Emplacement du logo ou du texte:**

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2<sup>e</sup> de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du département de la culture et du sport fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de la Ville est inséré.